

Mesures  
pour les

# Chefs d'entreprises et les artisans

La loi relative au développement des territoires ruraux donne des instruments visant à favoriser les initiatives et les partenariats. Elle définit les règles nécessaires à la gestion d'usages concurrentiels. Les mesures proposées visent notamment à développer l'activité économique et les évolutions génératrices d'emploi.



*Les territoires ruraux connaissent des évolutions contrastées : extension périurbaine, installations dynamiques, activités non agricoles, déclin démographique... La loi relative au développement des territoires ruraux, promulguée le 23 février 2005, offre aux acteurs du monde rural une série d'outils qui constituent autant de leviers pour favoriser l'attractivité de ces territoires.*

POUR RETROUVER LE TEXTE INTÉGRAL DE LA LOI,  
PUBLIÉ AU JOURNAL OFFICIEL DU 24 FÉVRIER 2005 :

[www.agriculture.gouv.fr](http://www.agriculture.gouv.fr) Rubrique *Ressources*, thème *Vie en milieu rural*

## Les Zones de revitalisation rurale (ZRR)

→ le zonage des ZRR, cadre d'application de nombreuses mesures, est actualisé [art.2]

→ le classement des communes en ZRR permet aux entreprises de disposer d'avantages importants en matière d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, de fiscalité directe locale, et de taxe sur la valeur ajoutée [art.2 à 16]

→ dans les ZRR, les exonérations d'impôts sont étendues pour les créations ou les reprises d'entreprises

→ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, le dispositif d'amortissement anticipé en cas de construction d'immobilier d'entreprises est prorogé de deux années [art.39 quinquies D du CGI], soit jusqu'à la fin 2006, avec extension de ce dispositif aux travaux de rénovation réalisés avant

le 1<sup>er</sup> janvier 2007 [art.5]

→ le taux de déduction forfaitaire sur les revenus fonciers des propriétaires - bailleurs ayant investi depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 dans les immeubles situés en ZRR et soumis au dispositif « Robien » est porté à 26% [art.100 modifié par la loi de finances pour 2006]. Cette mesure concerne :

- les logements acquis neufs ou en état de futur

achèvement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;

- les logements que le contribuable fait construire et qui ont fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier après

le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;

- les logements affectés à un usage autre que l'habitation, acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 et que le contribuable transforme en logement ;

- les logements acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 et que le contribuable

réhabilite en vue de leur conférer des caractéristiques techniques voisines

de celles des logements neufs ;

- les collectivités locales peuvent désormais soutenir la création d'activités dans les ZRR par la création de Sociétés d'investissement pour le développement rural-SIDER [art.17 et 18].

## La gestion de l'emploi

→ les agents de la fonction publique territoriale employés par des communes de moins de 3 500 habitants peuvent partager leur temps entre leur employeur public et un employeur privé [art.61]

→ l'élargissement des possibilités de groupements d'employeurs permet de répartir la charge d'un emploi à plein temps et donc de favoriser l'emploi



→ l'exonération de la taxe d'apprentissage est étendue à l'ensemble des groupements d'employeurs dont les membres sont déjà exonérés ou non assujettis [art.56-57]

→ des personnes physiques ou morales peuvent désormais créer avec des collectivités territoriales et leurs établissements publics des groupements d'employeurs sous une forme associative (loi de 1901)

→ certaines associations situées en ZRR peuvent être exonérées de plusieurs cotisations patronales pour leurs salariés (assurances sociales, allocations familiales, accidents de travail, transport), sous conditions de salaire [art.16]

→ la loi permet

aux employeurs agricoles d'accorder à leurs salariés un repos hebdomadaire autre que le dimanche [art.19]

→ dans certaines conditions, un groupement d'employeurs peut mettre des remplaçants à disposition d'une entreprise ou d'un chef d'exploitation sans que le contrat ne mentionne la liste des utilisateurs [art.55].

## Les activités équestres

→ la pension des chevaux, l'enseignement, la préparation à la compétition, l'accompagnement et le dressage deviennent des activités agricoles « exploitation d'équidés adultes dans le cadre de loisirs » [art.38]

→ à partir de 2005,

les activités équestres sont exonérées de la taxe professionnelle et des parts régionale et départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) utilisées pour ces activités.

## Les activités artisanales et commerciales

→ les communes en ZRR peuvent aider à créer ou maintenir des services de première nécessité pour satisfaire les besoins de la population lorsque les services privés sont défaillants : commerces alimentaires, pharmacies, distribution

de carburant... [art.12]

→ les maisons de services publics peuvent accueillir des services privés (professions libérales ou artisanales)  
→ le bailleur peut reprendre les bâtiments de ferme présentant un intérêt patrimonial ou architectural, si cette reprise ne compromet pas l'exploitation agricole [art.97]. Cela doit favoriser la mise en valeur du bâti ancien des fermes  
→ des dispositions fiscales incitent les employeurs à rénover leur patrimoine immobilier pour l'hébergement des travailleurs saisonniers [art.98].

## À SAVOIR

L'activité économique et l'emploi ne peuvent croître que si les habitants trouvent des logements, des services essentiels de proximité, et la préservation d'un cadre de vie agréable. C'est pourquoi plusieurs mesures législatives favorisent la rénovation du patrimoine rural bâti et le logement. La loi vise également l'amélioration des services au public et en particulier le développement de l'offre de soins, ainsi que de l'action sanitaire et sociale. Elle améliore les conditions de concertation avec les élus locaux avant toute réorganisation de services publics. Enfin la loi permet aux départements de mieux protéger les espaces agricoles et naturels périurbains (Titre II)

## À QUI S'ADRESSER?

Mairie • Groupement de communes • Conseil général • Direction départementale de l'agriculture et de la forêt • Services sociaux • Centre des impôts



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE